

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-48 : Aménagement de l'épicerie sociale – lot 1 : gros œuvre, démolition, voirie et réseaux divers - modification du marché N°1

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que par délibération n°2016-50 du 21 juillet 2016, le Conseil Communautaire avait autorisé la réalisation d'aménagement de locaux à destination de l'épicerie sociale, sis Chemin de Tourville, Quartier Coquette – 84600 Valréas

CONSIDERANT la décision n°2017-23 relative à l'aménagement de l'épicerie sociale – lot 1 : gros œuvre, démolition, voirie et réseaux divers, attribuée à la société RODARI, sise 185 rue Docteur André - 26110 Nyons, l'offre retenue s'établissant à 21 519.00 euros HT, soit 25 822.80 euros TTC.

CONSIDERANT comme indispensable la fourniture et mise en place d'un caniveau 10X10 et le raccordement au réseau existant,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER la modification numéro 1 au marché relatif à l'aménagement de l'épicerie sociale, sis Chemin de Tourville, Quartier Coquette – 84600 Valréas - Lot 1 : gros œuvre, démolition, voirie et réseaux divers avec la société RODARI, sise 185 rue Docteur André - 26110 Nyons, étant précisé que la modification au marché s'établit à 1 136.44 euros HT, soit 1 363.73 euros TTC.

Article 2 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 15 septembre 2017

Le Président,
Patrick ADRIEN

